

GE_GERICHTE DAS/201/2025 vom 2. Dezember 2021

GE Cour de justice, 2021-12-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_201_2025

FR: GE_GERICHTE DAS/201/2025 du 2 décembre 2021

IT: GE_GERICHTE DAS/201/2025 del 2 dicembre 2021

Erwägungen

E. 1

1.1.1 Les décisions de l'autorité de protection rendues sur mesures provisionnelles peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice dans les dix jours à compter de leur notification (450 al. 1 et 445 al. 3 CC; art. 53 al. 1 LaCC; art. 126 al. 1 let. b LOJ). Si le dernier jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié reconnu par le droit fédéral ou le droit cantonal du siège du tribunal, le délai expire le premier jour ouvrable qui suit (art. 142 al. 3 CPC). Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit (art. 450 al. 3 CC). 1.1.2 En l'espèce, le recours a été formé dans le délai utile et selon la forme prescrite, auprès de l'autorité compétente, de sorte qu'il est recevable.

E. 1.2

La Chambre de surveillance revoit la cause en fait, en droit et en opportunité (art. 450a al. 1 CC).

E. 2

Le recourant n'a pas remis en cause le chiffre 1 du dispositif de l'ordonnance attaquée, à savoir le droit de visite thérapeutique qui lui a été réservé, lequel a fait l'objet d'une nouvelle décision de suspension alors que la cause était pendante devant la Chambre de surveillance.

Le recourant a en revanche conclu à l'annulation des chiffres 2 à 7 du dispositif de l'ordonnance attaquée, lesquels concernent l'interdiction de périmètre, tant à l'égard de son fils que des amis de celui-ci, l'interdiction de tout contact avec son fils par quelque moyen que ce soit hors droit de visite, l'interdiction de le photographier ou de l'enregistrer, de l'emmener hors de Suisse, l'interdiction de contacter les amis du mineur et de modifier son adresse postale, le tout sous la menace de la peine de l'art. 292 CP.

E. 2.1

L'autorité de protection de l'enfant prend les mesures nécessaires pour protéger l'enfant si son développement est menacé et que les père et mère n'y remédient pas d'eux-mêmes ou soient hors d'état de le faire (art. 307 al. 1 CC).

Elle peut, en particulier, rappeler les père et mère à leurs devoirs, donner des indications ou instructions relatives au soin, à l'éducation et à la formation de l'enfant et désigner une personne ou un office qualifiés qui aura un droit de regard et d'information (art. 307 al. 3 CC).

2.2.1 Le recourant a fait grief au Tribunal d'avoir établi les faits de manière inexacte et incomplète.

La Chambre de céans, dans la présente décision, a établi un état de fait aussi complet que possible et a mentionné les contestations de certains événements par

- 19/22 -

C/1861/2020-CS le recourant, étant toutefois précisé que la procédure occupant une dizaine de tomes, elle ne peut qu'être résumée.

2.2.2 Il sera ensuite relevé que le comportement du recourant n'a pas évolué depuis plusieurs années, bien qu'il soit désormais suivi par quatre psychiatres déclarant bénéficiaire, à tout le moins pour certains d'entre eux, d'une grande expérience.

En août 2022, le droit aux relations personnelles du recourant sur son fils a été suspendu une première fois, en raison du retour inquiétant des thérapeutes. Le père peinait à rester centré sur l'intérêt de son fils et lui parlait de son combat pour en récupérer la garde, ainsi que des diverses procédures, plutôt que de s'intéresser au mineur lui-même. Le recourant s'était par ailleurs montré inadéquat avec les personnes en charge du mineur, créant ainsi un sentiment d'insécurité. Puis, alors que le droit de visite avait repris de manière progressive depuis quelques mois au sein de I_____, le recourant a profité d'une première visite médiatisée à l'extérieur de cette institution pour violer le cadre mis en place en s'isolant avec son fils, ce qu'il n'était pas autorisé à faire. I_____ avait également relevé les nombreuses demandes injonctives du recourant et le fait que le sentiment d'injustice et d'incompréhension de ce dernier l'empêchait de se préoccuper réellement du bien-être de son fils et l'entraînait dans un combat perpétuel pour le récupérer à tout prix. Ce comportement a conduit à une nouvelle suspension des relations père-fils. Peu de temps après les décisions de la Chambre de surveillance du 26 mars 2024 et du Tribunal de protection du 1er octobre 2024, plutôt favorables au recourant puisqu'elles rétablissaient en sa faveur un droit de visite médiatisé, le recourant a cru bon, en novembre 2024, d'intercepter son fils sur le chemin de l'école. Le recourant conteste certes avoir incité son fils à fuguer et a édulcoré les propos tenus à cette occasion, tels que rapportés par le mineur lui-même à son curateur de représentation notamment. Il n'en demeure pas moins que cette irruption sur le chemin de l'école atteste une nouvelle fois de l'incapacité du recourant à respecter le cadre qui lui est posé. Le recourant a par ailleurs admis avoir, à cette occasion, parlé de la procédure à son fils, en indiquant que les préconisations d'ouverture de I_____ n'avaient pas été suivies et lui avoir demandé s'il se souvenait du chemin pour se rendre à son domicile, à défaut de quoi il viendrait le chercher. De tels propos, alors que le recourant ne bénéficiait que d'un droit de visite médiatisé, dans un contexte jalonné d'interruptions et de reprises de celui-ci, interpellent sur sa capacité à remettre en question son attitude et à contrôler ses propos. Une nouvelle suspension du droit de visite du recourant a fait suite à cet épisode, puis, les visites ont pu reprendre au sein du N_____. Une fois de plus, le recourant a repris ses vieilles habitudes : alors même que les visites (deux au total) avaient lieu sous la supervision d'une intervenante, le recourant a abordé avec son fils des sujets tels que la situation familiale, le conflit parental, son propre conflit avec les institutions et son sentiment d'injustice, insistant sur de tels propos alors même que l'intervenante lui demandait de changer de sujet. Selon l'équipe du N_____, il s'était par ailleurs montré

- 20/22 -

C/1861/2020-CS menaçant, culpabilisant, dénigrant, directif et agressif à leur égard, notamment envers le directeur, de sorte que le N_____ a refusé de poursuivre la prise en charge, avec le résultat que la situation est revenue à son point de départ.

Or, en septembre 2024, les experts ont rendu un rapport détaillé, lequel décortique les mécanismes de la relation père-fils et les effets délétères de celle-ci sur le mineur. Ce rapport aurait dû permettre au recourant de comprendre qu'en persistant dans la posture qu'il a adoptée depuis de nombreuses années (se poser en victime d'un système prétendument dysfonctionnel, dénigrer et menacer les différents intervenants et mêler le mineur à la procédure) il ne fait que perturber davantage l'équilibre fragile de ce dernier, lequel vit depuis plusieurs années au centre d'un conflit parental majeur et est devenu l'enjeu du « combat » mené par son père, dans lequel ce dernier cherche par tous les moyens à l'entraîner.

Le recourant a certes contesté le contenu et les conclusions du rapport d'expertise. Son comportement au fil des années, qui vient d'être résumé ci-dessus, démontre toutefois la réalité des constatations faites par les experts. Le recourant a certes produit diverses attestations des quatre psychiatres qui le suivent. Celle de la Dre M_____ ne contient toutefois aucun élément utile. Celles des Dres R_____ et P_____ ne font que reprendre, pratiquement mot pour mot et sans le moindre recul, les allégations du recourant. Quant à celle du Dr O_____, plus mesurée, elle est en contradiction avec les attestations de la Dre R_____ ; le premier ne retient en effet « aucun diagnostic » s'agissant du recourant, alors que selon la seconde, il souffre d'un « stress post-traumatique, avec évolution chronique » ; les propres médecins du recourant sont ainsi en désaccord sur les troubles dont il souffre, ou pas. Quoiqu'il en soit, peu importe le diagnostic exact, puisqu'il est suffisamment établi, sur la seule base des faits retenus ci-dessus, que l'attitude du recourant à l'égard de son fils est nocive pour ce dernier et affecte son bon développement. Certes, le mineur est ambivalent, puisqu'il a pu à la fois dire qu'il était importuné par le comportement de son père, tout en manifestant le souhait de le voir davantage. Or, comme l'ont expliqué les psychiatres, il conviendrait de cesser de questionner le mineur sur ce qu'il souhaiterait ou pas, celui-ci étant dans l'incapacité de se positionner.

2.2.3 Pour en revenir concrètement au recours et aux mesures, contestées, ordonnées par le Tribunal de protection (chiffres 2 à 7 du dispositif de l'ordonnance attaquée), force est de constater, compte tenu du comportement du recourant rappelé ci-dessus, qu'elles sont adéquates et proportionnées. L'interdiction d'approcher le mineur à moins de 200 mètres est fondée, le recourant ayant encore interpellé le mineur sur le chemin de l'école en novembre 2024 pour lui parler de la procédure, ce qu'il a admis. Le fait que, par hypothèse, il loue des garages à 150 mètres du domicile de B_____ et du mineur, ce qui n'est pas établi, n'est pas un motif suffisant pour réduire le périmètre en question. Il appartiendra le cas échéant au recourant, qui vit désormais dans un autre

- 21/22 -

C/1861/2020-CS quartier, de louer d'autres garages, étant rappelé que les baux portant sur des places de parking non liées à un logement peuvent se résilier à bref délai. Pour le surplus, le recourant a certes contesté que des tiers se soient approchés de son fils ou d'amis de celui-ci ; il a également contesté avoir l'intention de quitter le territoire suisse avec le mineur. Si le recourant dit vrai, les mesures prononcées par le Tribunal de protection ne lui causent par conséquent aucun préjudice. Ces mesures ne paraissent par ailleurs pas excessives compte tenu des déclarations faites par le mineur, lesquelles sont crédibles au vu de l'attitude adoptée par le recourant depuis plusieurs années. Il sera enfin relevé qu'aucun crédit ne saurait être accordé aux engagements du recourant. Dans ses observations du 10 février 2025 adressées au Tribunal de protection, le recourant s'était en effet engagé à

n'aborder avec son fils, lors de leurs rencontres, que des questions liées à son emploi du temps scolaire, à ses occupations, ses préoccupations et aux sujets lui tenant à cœur. Quelques mois plus tard, au sein du N_____ et en présence d'une intervenante, il a fait fi desdits engagements. Le recourant n'a pour le surplus pas contesté avoir fait dévier le courrier destiné à G_____. L'interdiction figurant au chiffre 6 du dispositif de l'ordonnance attaquée est par conséquent pertinente. Le recourant ne s'étant jamais conformé aux décisions rendues, la menace de la sanction prévue à l'art. 292 CP apparaît justifiée. Infondé, le recours sera rejeté.

E. 3

La procédure est gratuite (art. 81 al. 1 LaCC). * * * * *

- 22/22 -

C/1861/2020-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance :

A la forme : Déclare recevable le recours formé par A_____ contre l'ordonnance DTAE/2886/2025 rendue le 25 mars 2025 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/1861/2020. Au fond : Le rejette. Déboute le recourant de toutes autres conclusions. Dit que la procédure est gratuite. Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente ; Madame Paola CAMPOMAGNANI et Madame Stéphanie MUSY, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.